



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

**ARRÊTÉ DU MAIRE N° AT2023 - 416**

**RÈGLEMENTANT À TITRE TEMPORAIRE LE STATIONNEMENT, 42 RUE FONTAINE DES  
PAREUX À TAVERNY, SUR L'ÉQUIVALENT DE DEUX PLACES DE STATIONNEMENT  
LE SAMEDI 19 AOÛT 2023**

LE MAIRE DE TAVERNY,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants,

**Vu** le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

**Vu** le code de la route et notamment ses articles L. 325-1 et suivants, ses articles R. 417-9 et R. 417-10,

**Vu** le code de la voirie routière,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la délibération n° 2010-208DST03 du conseil municipal du 26 novembre 2010 portant approbation du règlement de la voirie de la commune de Taverny,

**Vu** le règlement de la voirie communale,

**Vu** l'arrêté n° AT2023-415 en date du 9 août 2023, portant autorisation d'occupation du domaine public temporaire, à titre onéreux, sis 42 rue Fontaine des Pareux, à Taverny (95150), au profit de Madame « Jeanne CHAU », sur l'équivalent de deux places de stationnement, dans le cadre d'un élagage de haies, le samedi 19 août 2023,

**Considérant** que Madame Jeanne CHAU est autorisée à occuper le domaine public sis 42 rue Fontaine des Pareux, à Taverny, sur l'équivalent de deux places de stationnement, le samedi 19 août 2023 ;

**Considérant** qu'à ce titre, il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement sis 42 rue Fontaine des Pareux, à Taverny, sur l'équivalent de deux places de stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique pendant la durée des opérations le samedi 19 août 2023 ;

**Considérant** qu'en conséquence, cette occupation du domaine public entraîne une interdiction temporaire du stationnement, sur l'équivalent de deux places de stationnement, sis 42 rue Fontaine des Pareux à Taverny, le samedi 19 août 2023 ;

**Considérant** qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

Publication le : 17/8/2023

Notification le : \_\_\_\_\_

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le stationnement sera interdit de manière temporaire sis 42 rue Fontaine des Pareux à Taverny, sur l'équivalent de deux places de stationnement, le samedi 19 août 2023, sauf services de secours et services publics.

### Article 2 :

Comme défini en l'article 1<sup>er</sup>, le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du code de la route (articles R. 417-9 et suivants).

Tout véhicule ne respectant pas ces interdictions pourra faire l'objet d'un enlèvement au sens des dispositions du code de la route (article L. 325-1 et suivants).

### Article 3 :

Ces dispositions seront applicables dès la mise en place des barrières destinées à neutraliser lesdites places de stationnement et les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la législation en vigueur.

### Article 4 :

Le centre technique municipal de Taverny procédera à la livraison de barrières. Il appartient au bénéficiaire de neutraliser les places de stationnement et d'afficher le présent arrêté sur l'une des barrières pour information auprès des automobilistes.

### Article 5 :

Madame le Maire, Monsieur le commissaire divisionnaire et Monsieur le chef de la Police Municipale de Taverny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

### Article 6 :

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la commune et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire.

### Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



Fait à Taverny, le 9 août 2023

Pour le Maire empêché,  
Le 2<sup>e</sup> Adjoint au Maire,

Nicolas KOWBASIUK